

## LES PONTS ET CHAUSSÉES ET LES EAUX ET FORÊTS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

GEORGES-ANDRÉ MORIN

*NDLR : Cet article est paru dans Pour Mémoire (revue semestrielle du Comité d'histoire, revue des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du logement et de l'habitat durable), n° 18, hiver 2016. Reproduit avec l'aimable autorisation de la rédaction de la Revue.*

Encore aujourd'hui, l'évocation de la période « révolutionnaire » suscite des débats passionnés, au détriment de la réalité souvent occultée par une image de confusion et de désordres entretenue par certains courants historiographiques. L'histoire de l'administration pendant cette période est mal connue bien qu'elle soit riche d'enseignements. Le rejet du passé et la volonté sans cesse affirmée de la mise en avant d'un rationalisme administratif susceptible de répondre aux enjeux d'un État moderne ont induit des évolutions profondes. Cependant, la mise en place des nouvelles institutions n'empêche pas une certaine continuité<sup>(1)</sup>.

Les administrations des Ponts et Chaussées et des Eaux et Forêts n'échappent ni à des remises en cause ni à des réformes, mais leur histoire pendant cette période n'échappe pas à une méconnaissance, quand ce n'est pas à une présentation sommaire et polémique. À une « Histoire des Ponts et Chaussées » où l'on peut lire : « *la révolution introduisit beaucoup de désordre et de gâchis* » correspond dans une « Histoire de la forêt française » l'assertion suivante : « *dans la tourmente révolutionnaire, l'Ordonnance de Colbert tombe à son tour, et c'est la ruée sur les forêts, toutes les forêts...* ».

La réalité est quelque peu différente, et montre plus de continuité dans les politiques conduites et aussi dans les hommes chargés de la mettre en œuvre qu'on ne pourrait le penser *a priori*. Ainsi, dans le volume de la série du CNRS « *histoire de l'administration française* » consacré aux *Eaux et forêts du 12<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle*, il est significatif que le livre III traitant de la période allant de la Révolution aux débuts de la Restauration (1789-1820) n'a pas été rédigé par un forestier mais par une archiviste-paléographe, Madame Marie-Noëlle Grand-Mesnil. Dans sa présentation, celle-ci n'hésite pas à écrire, en 1987, « *n'était l'irremplaçable Huffel*<sup>(2)</sup>, *n'était quelques bons articles parus dans la Revue des Eaux et Forêts, aujourd'hui, Revue forestière française*<sup>(3)</sup>, *l'historienne chargée de rédiger les pages consacrées à la période de mutation qui commence en 1789, en serait réduite à se demander si ce dont elle écrit l'histoire a réellement existé* ».

(1) Voir François Burdeau, 1994. *Histoire de l'administration française, du 18<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle*. 2<sup>e</sup> édition. Paris : Montchrestien.  
Gérard Sautel, Jean-Louis Harouel, 1997. *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*. 8<sup>e</sup> édition. Paris : Dalloz.  
(2) Madame Grand-Mesnil renvoie à *Économie forestière* d'Huffel, ouvrage qui comporte des développements historiques et non pas aux extraits de cet ouvrage, complétés par Huffel pour constituer, en 1925, un *Cours d'histoire des forêts françaises*.  
NDLR : Ce cours polytypé a fait l'objet d'une publication parue en novembre 2019 (Ballu, Huffel, Morin, 2019).  
(3) Une note mentionne un article de Gérard Buttoud, publié en 1981.

## LES PONTS ET CHAUSSÉES

### Une administration centralisée ?

L'examen des organigrammes entre 1789 et 1799 montre une stabilité réelle de l'administration, même si le cadre général comporte des modifications substantielles dans les superstructures apparentes.

L'organisation de l'administration des Ponts et Chaussées fait débat au moment de la Constituante. L'existence même de ce corps issu de l'Ancien Régime, et identifié par certains aux abus de celui-ci, est mise en cause, suppression pure et simple, ou éclatement par départementalisation. Tout est envisageable. Dans l'organisation de cette assemblée les questions relatives aux Ponts et Chaussées relèvent du comité des finances. Le rapporteur est Charles-François Lebrun, dont la carrière est un bel exemple de continuité<sup>(4)</sup>.

Les débats portent sur deux questions principales :

— dans l'organisation d'Ancien Régime, les « pays d'État » ; essentiellement, la Bretagne, le Languedoc, la Provence et la Bourgogne, mais aussi l'Artois et l'ensemble formé par le Béarn, la Bigorre et le comté de Foix, disposaient d'une assemblée provinciale chargée de la répartition des impôts dont une partie était affectée à l'entretien des routes. Les pays d'État ayant donc une administration des Ponts et Chaussées autonome, fallait-il maintenir ces services ? L'article 10 du décret du 11 août 1789<sup>(5)</sup>, ayant abrogé les « privilèges » de certaines provinces et unifié la gestion du royaume, supprime de fait les « pays d'État ».

— dans l'hypothèse d'une administration unique, quel serait son statut, et qui la contrôlerait du Roi ou de l'Assemblée ?

Le débat<sup>(6)</sup> commence le 5 juin 1790. Lebrun déclare au nom du comité des finances « *qu'il fallait, sous les ordres du pouvoir exécutif, une direction des ponts et chaussées, que c'était le seul moyen de lier ensemble toutes les parties du royaume* ». Emmanuel de Toulangeon<sup>(7)</sup> revient sur la question des pays d'État. Biauzat<sup>(8)</sup> déclare que « *tous les ouvrages faits en province par la voie de l'administration ont toujours été si mal exécutés, qu'il a fallu les recommencer quelques temps après* ». D'André<sup>(9)</sup> soutient que « *personne ne peut raisonnablement douter de la nécessité d'un centre d'administration des ponts et chaussées établi à Paris. Sans ce centre, il serait possible que chaque département faisant ses chemins à sa manière, ces chemins ne se rencontrassent pas.* »

Le projet de décret d'organisation des Ponts et Chaussées est présenté à l'Assemblée par Lebrun le 31 octobre 1790. Le débat reprend le 4 novembre. Toulangeon revient sur son argumentation initiale, tout en rappelant que « *l'administration des Ponts et chaussées ne subsiste que depuis soixante ans ; cependant les ouvrages d'art faits avant cette époque l'ont été avec succès.* » Goupil<sup>(10)</sup> déclare que : « *M. de Vauban a fait des chefs d'œuvre sans avoir été instruit par les ponts-et-chaussées. Cette administration établie sous le dernier règne, fertile en abus n'a été*

(4) Collaborateur de Maupeou, puis de Turgot, membre de la Constituante, puis sous le Directoire du Conseil des Anciens, troisième consul, duc de Plaisance sous l'Empire, et enfin pair de France sous la Restauration (doté de six girouettes dans le célèbre *dictionnaire* publié en 1815).

(5) Il s'agit de la mise en forme des décisions votées par l'Assemblée Constituante lors de la célèbre nuit du 4 août, décrets ratifiés par le roi le 5 octobre et appliqués à partir du 3 novembre. « *Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.* »

(6) Les citations qui suivent sont reprises de la *Réimpression de l'ancien Moniteur depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat, mai 1789-novembre 1799*.

(7) Emmanuel de Toulangeon (1748-1812), député de la noblesse rallié au Tiers-État (Jura).

(8) Jean-François Gaultier de Biauzat (1739-1815), député de Clermont-Ferrand.

(9) Antoine d'André (1759-1825), député de la noblesse de Provence, rallié au Tiers-État.

(10) Guillaume Goupil (1727-1801), député d'Alençon.



◀ Portrait de Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau, extrait d'un rapport de Mirabeau. © ENPC

▼ Dernier rapport sur les Ponts et Chaussées, août 1791, Lebrun, 1<sup>re</sup> page. © ENPC



*qu'un joug imposé aux pays d'élection* ». Biauzat et d'André réitèrent leurs arguments précédents. Enfin Mirabeau clôt le débat avec humour : *« comment concevoir que les routes d'un royaume de sept mille lieues carrées puissent ne pas s'entremêler sans un centre commun?... Mais je demande aux préopinants de me répondre avec la même liberté avec laquelle je parle : je me demande comment il serait possible que les chemins s'unissent, s'entrelaçassent, sans une administration centrale. »* Sur sa proposition, le président de séance Barnave pose la question en ces termes : *« Y aura-t-il une administration centrale des ponts-et-chaussées ? »*. Ce vote est alors acquis à une large majorité. Le texte du décret d'organisation de l'administration est ensuite voté lors des séances des 16 et 31 décembre 1790, puis promulgué en janvier 1791. L'article 1<sup>er</sup> dispose *« Il continuera d'y avoir, sous les ordres du roi, une direction des ponts et chaussées... »*.

## La mise en place d'un enseignement supérieur technique, origine de nos « Grandes Écoles »

Le titre IV du décret d'organisation de l'administration des Ponts et Chaussées prévoit « *l'organisation d'une école gratuite des ponts et chaussées* ».

Aussi, sous l'impulsion de Gaspard Monge et de Lazare Carnot, l'École centrale des Ponts et Chaussées est-elle créée le 28 septembre 1794. Cette école devient, par la loi 30 Vendémiaire an IV (22 octobre 1795), l'École polytechnique. Sur rapport de Fourcroy présenté au Conseil des Cinq-Cents le 24 brumaire an IV (15 novembre 1795), les autres écoles : Artillerie, Génie militaire, Ponts et Chaussées, Mines, Géographie<sup>(11)</sup> et les écoles des ingénieurs de vaisseaux, de navigation et de marine, sont constituées en écoles d'application de l'École polytechnique. Le rapport de Fourcroy précise : « *La troisième École d'application est celle des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées ; il ne s'agit que de donner de l'activité à l'École actuelle fondée en 1747, confirmée par l'Assemblée constituante en janvier 1791, de diminuer le nombre des élèves qu'on y recevait, de n'y admettre de jeunes gens que d'après un examen sévère, et après trois ans à l'École Préparatoire, ou Polytechnique ; voilà les seules modifications nécessaires à son amélioration.* »

La jeune République est donc très attentive à la formation de ses cadres techniques et scientifiques. Devant les besoins militaires, il est important de protéger les élèves qui peuvent, dès 1793, demander à être intégrés dans le corps du Génie pour combler les déficiences des émigrés. Pour remédier à cette situation, la Convention nationale prévoit que les élèves sont exemptés de la levée en masse. Le 16 septembre 1793, « *la Convention nationale décrète qu'en exécution du décret du 9 mars dernier, les élèves des ponts et chaussées continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux, et qu'ils seront consignés à leur poste pour y attendre les ordres qui leur seront donnés sur la réquisition du ministre de la guerre.* »

Deux hommes politiques éminents de la première moitié du XIX<sup>e</sup>, le comte Molé et le Chancelier Pasquier seront directeurs généraux des Ponts et Chaussées, le premier sous le régime impérial de 1809 à 1813, le second sous la première Restauration.

## LES EAUX ET FORÊTS

La situation des Eaux et Forêts est très différente. Deux questions de fond sont posées dès le départ.

### L'État doit-il rester propriétaire de forêts ?

Juste avant la Révolution, cette question est soulevée en 1787 lors de l'assemblée des Notables. Le bilan alors dressé est catastrophique. Dans son discours introductif devant le 6<sup>e</sup> bureau de cette assemblée<sup>(12)</sup>, Calonne, après avoir souligné « *la dégradation des forêts du roi et les vices de leur administration* », expose la nécessité d'importantes réformes : « *... par rapport à ses forêts, Sa majesté s'en réserve l'entière propriété et se propose d'en améliorer les produits par une administration mieux dirigée, moins incommode pour le public, et moins dispendieuse que ne l'est celle des maîtrises.* » Le second mémoire « *sur les forêts domaniales* », présenté le 29 mars 1787,

(11) L'école des mines et l'école de géographie sont des créations nouvelles. La création d'une école spécialisée de géographie est alors restée à l'état de projet. Le rapport de Fourcroy précisait sur cette école « *la géographie-pratique, ou plutôt l'art de faire les cartes géographiques, si utile pour tous les genres de services publics, et qui tient de si près à toutes les branches de l'économie, réclame une école particulière, et les comités ont cru devoir la placer parmi les écoles d'application qui doivent toutes fournir des sujets pour la défense et l'administration générale de la république. L'école qu'on vous propose formera des hommes capables de rendre à la patrie tous les services qu'elle a droit d'en attendre, soit pour les départements qui en auront souvent besoin, soit pour la suite du cadastre dont il ne faut point abandonner la belle entreprise.* »

(12) Ce bureau était présidé par le Comte de Provence, futur Louis XVIII. Voir *Réimpression du moniteur, introduction historique*, page 188.

évoque l'éventualité d'une aliénation, pour l'écarter : « *Les forêts du roi... forment aujourd'hui la portion la plus considérable de ce domaine. Il est nécessaire pour l'intérêt public de les conserver dans la main du roi... Sa majesté s'en interdit, pour toujours et à ses successeurs, toute espèce d'engagement, d'échange, de concession. Elle n'exceptera de cette loi générale que les parties de bois épars contenant moins de 400 arpents*<sup>(13)</sup> [conformément à la déclaration du 8 avril 1672 et aux articles II et IV de l'édit d'août 1708]. *À cette seule exception Sa majesté conservera toutes ses forêts.*<sup>(14)</sup> » L'exception était justifiée par le fait que le coût de la surveillance de telles forêts était supérieur aux recettes escomptées.

La question du devenir des forêts est à nouveau posée car l'importance de celles-ci dans les biens du clergé, puis dans le patrimoine des émigrés, fait plus que doubler la surface des forêts appartenant désormais à la Nation. Cela étant la question est vite tranchée, puisque dans les semaines qui suivent la nationalisation des biens du clergé (loi du 2 novembre 1789), la Constituante délibère sur rapport d'un des personnages clés de la période révolutionnaire, Bertrand Barère. Dès la séance du 11 décembre 1789, sur le rapport de Barère<sup>(15)</sup>, au nom du comité des affaires domaniales, sur « *la nécessité de prévenir ou d'arrêter les dégâts qui se commettent en forêt* », la Constituante vote le texte suivant : « *Art.1<sup>er</sup>. Les forêts, bois et arbres sont mis sous la sauvegarde de la Nation* ».

La formulation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 1789 est à rapprocher de celle de Le Bret, écrite au début du XVII<sup>e</sup> siècle dans son *Traité de la Souveraineté* (1632, Livre 3, chapitre 5), cité par Chailland dans son *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts* (Paris, Ganeau et Knapen, 1769, Tome I<sup>er</sup>, complément, « *extraits des auteurs* », p. X), article intitulé : « *Bois : nécessité de loix pour leur conservation* » : « *Il n'y a point de doute que le Roi n'étende sa puissance sur les bois de ses sujets, pour empêcher qu'on en abuse, ce qui a lieu non seulement pour les bois des Ecclésiastiques et Communautés, mais encore pour ceux que possèdent les particuliers... Un des droits de la Souveraineté du Prince [est] de pouvoir restreindre ... la liberté de ses Sujets, pourvu que cela se fasse par une loi générale qui les comprenne tous, spécialement pour les bois de haute futaye qui sont si nécessaires à tous les hommes. La grande nécessité qu'a le Public des bois de haute futaye [...] a porté les Rois à prendre un soin particulier de la conservation des forêts et de les mettre sous leur protection.* » La Nation remplace le Roi, mais le principe de l'intérêt général de la conservation des forêts est confirmé. Ce texte de 1789, oublié dans les codifications successives, a été intégré dans le code forestier, par l'ordonnance de codification du 28 janvier 2012, c'est désormais l'article L. 112-1 de ce code.

Cette loi est complétée, toujours sur le rapport de Barère, par la loi du 11 septembre 1790 qui reprend le principe de l'inaliénabilité des forêts, pratiquement dans les termes de l'Ordonnance de 1669, qui sur ce point avait déjà repris les termes de l'Édit de Moulins de 1557, qui lui-même codifiait une formule introduite par Charles V en 1364, dans le serment prononcé par les rois de France le jour de leur sacre<sup>(16)</sup>.

Le débat sur l'éventuelle aliénation des forêts de la Nation reprend devant l'assemblée Législative en mars 1792 ; le principe de l'inaliénabilité est alors confirmé.

(13) L'arpent dit « forestier » était d'une contenance de 51 a 07 ca.

(14) Réimpression de l'ancien *Moniteur* depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat, mai 1789-novembre 1799. Volume introductif, p. 188, 191 puis 221. Paris : Henri Plon, 1858-1863.

(15) Bertrand Barère (1755-1841). Élu des Hautes-Pyrénées à la Constituante, puis à la Convention, il présida cette assemblée notamment pendant le procès de l'ancien roi. Il fut ensuite membre du Comité de salut public.

(16) Morin Georges-André, 2010. La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours. *Revue française d'administration publique*, 2/2010 (n° 134), pp. 233-248.



Portrait de Bertrand Barère

### La nature de l'administration forestière

L'importance de la répression des infractions forestières plaçait cette question au centre des missions de l'administration forestière. Les fonctions de maître des Eaux et Forêts étaient d'abord de nature juridictionnelle. Elles constituaient des charges entrant dans le système de vénalité caractéristique de l'Ancien Régime, patrimoine transmissible au sein d'une famille<sup>(17)</sup>. Ce système disparaît dès la célèbre loi du 4 août 1789, ratifiée le 5 octobre, portant abolition des privilèges dont l'article 7 dispose : « *la vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant ... néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement* ».

Cette loi du 4 août 1789 a également une importance connexe sur la gestion des forêts, puisque son article 3 intègre le droit de chasse dans le droit de propriété, sujet très sensible pour les populations rurales<sup>(18)</sup>.

Cela étant, la question de la répression des infractions forestières reste entière. L'article III de la loi du 11 décembre 1789 stipule que « *... les infractions forestières seront poursuivies comme les prévenus, et les peines prononcées par les ordonnances des Eaux et Forêts et autres lois du royaume.* » Le principe de la « *séparation de l'administration conservatoire et de la juridiction* » est posé. L'article V renvoie devant les juridictions ordinaires les infractions forestières, ce qui induit la disparition de fait des juridictions forestières spécialisées de l'Ancien Régime.

La discussion de l'article III fut l'occasion d'un mot de Mirabeau : « *On se demande avec beaucoup de justesse... si nous voulons commencer la réforme du Code pénal par les baliveaux !* »<sup>(19)</sup>

(17) Gustave Huffel. *Cours d'histoire des forêts françaises*, p. 161 : « *La charge du grand maître des Eaux et forêts étant fort prisée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Beaumarchais la briguaît au prix de 500 000 livres, mais les grands maîtres refusèrent de recevoir parmi eux le fils d'un ancien horloger et sa candidature fut repoussée.* »

(18) Cet article dispose que « *Le droit exclusif de la chasse ou des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique* ».

(19) *Réimpression de l'ancien Moniteur depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat, mai 1789-novembre 1799*. Vol. 2, p. 368. Paris : Henri Plon, 1859.

Enfin, le dernier texte voté par la Constituante le 29 septembre 1791 est une loi-cadre qui introduit la notion de Régime forestier<sup>(20)</sup>, réorganise les services et prévoit dans son titre ultime l'élaboration d'un code forestier.

Le titre 1<sup>er</sup> de la loi est composé de six articles dont les cinq premiers définissant les catégories de forêts auxquelles s'applique le « régime forestier », c'est-à-dire la présente loi. Quasi inchangées, ces dispositions constituent l'article L. 211-1 du code forestier qui s'applique aux forêts de l'État (« *de la Nation* ») et des collectivités locales (« *les bois appartenant aux communautés d'habitants* »<sup>(21)</sup>). Le sixième article laisse toute liberté aux particuliers pour la gestion de leurs forêts.

En fait, la mise en place de la nouvelle organisation sera différée de plusieurs années, les services de l'enregistrement et des domaines assurant la gestion des forêts. Quant au code, il ne sera en fait réalisé qu'en 1827. Son rapporteur, Martignac, bientôt Président du conseil des ministres (janvier 1828 - août 1829), mais à ce moment-là directeur général de l'enregistrement et des domaines, donc à ce titre en charge de la Direction des Forêts, le rappelle explicitement<sup>(22)</sup> lors de la présentation du projet de loi devant la chambre des Députés en décembre 1826.

Martignac précise en outre que « *l'administration à qui est confiée notre richesse forestière a fait des efforts pour la conserver et l'accroître...* » Ce propos est confirmé par une remarque de Madame Grand-Mesnil à propos du descriptif des forêts, objet des lois d'aliénation du début de la Restauration, « *les bois ainsi décrits ne présentent absolument pas les signes de dégradation que les auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle croyaient reconnaître dans tous les bois non abattus à la Révolution... ces descriptions de bois en coupes réglées à 25 ans, ces comptages de baliveaux et de modernes, donnent une image assez encourageante de ce que l'on appelait pas encore le taillis sous futaie...* » et plus loin, « *le concert de jérémiades que les écrits de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle contiennent sur le sujet des « dévastations » révolutionnaires en forêt.* »<sup>(23)</sup>

Contrairement aux Ponts et Chaussées, la question d'un enseignement forestier n'est posée que sous la Restauration. Baudrillart qui est à l'origine de la création de l'École forestière en 1824, spécialiste historique de ces questions, rappelle dans son *Dictionnaire général raisonné et historique des eaux et forêts*, « *La science était dans les livres et une routine aveugle régnait dans les forêts* »<sup>(24)</sup>. En effet, la sylviculture est l'objet au XVIII<sup>e</sup> siècle de nombreux travaux par Réaumur, Buffon et plus spécialement par Duhamel du Monceaux, Varenne de Fenille et Dralet.

Huffel note<sup>(25)</sup> que la vénalité des « *offices forestiers eut l'avantage d'assurer la conservation des traditions techniques, la transmission des connaissances forestières de père en fils, ce qui était inestimable à une époque où il n'existait aucun enseignement et à peu près aucun ouvrage didactique forestier* ». Il note cependant que « *L'hérédité des offices, si elle a été favorable au maintien des traditions et de l'esprit de corps a eu ce côté fâcheux de nuire à la diffusion des connaissances forestières que nul n'avait besoin d'acquérir et que bien peu songèrent à rédiger. Le renouvellement complet du personnel à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle entraîna une interruption brusque et totale des traditions forestières dans notre pays.* »

(20) Voir Morin Georges-André, 2016. Le « régime forestier ». *Revue de droit rural*, n° 444, juin-juillet 2016.

(21) Le texte de la Constituante reprend en fait ici une disposition antérieure déjà codifiée au titre XXV de l'ordonnance de 1669 « *bois appartenant aux communautés et habitants des paroisses* ». Déjà, l'article II de la loi du 11 décembre 1789 faisait « *défense à toutes communautés d'habitants, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation ou autre, de se mettre en possession, par voie de fait, des biens dont elles n'avaient pas la possession réelle à l'époque du 4 août* ». En juin 1793, la Convention Nationale précise que « *la propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants* », c'est l'actuel article L. 214-1 du code forestier.

(22) *Commentaires sur le code forestier* par Coin-Delisle et Frédéric. Paris : Pelicier et Chatet, 1827, p. 4.

(23) *Les eaux et forêts du 12<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle*. Éditions du CNRS, livre III, pp. 419 et 433.

(24) *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, ... Seconde partie. Dictionnaire général, raisonné et historique des eaux et forêts*, tome 2, page 10, au début de l'article « *Écoles forestières* ».

(25) *Op. cit.*, page 161.

Si le cadre administratif général des eaux et forêts a connu plusieurs avatars pendant la période, pour se stabiliser par la création d'une direction générale des Eaux et Forêts sous le Consulat, les travaux de Madame Grand-Mesnil ont permis de constater la permanence, au centre du dispositif de 1791 à 1817, d'administrateurs provenant de la régie de l'enregistrement. Le cas le plus remarquable est celui d'un personnage méconnu du monde forestier, Alexandre Bergon, futur comte d'Empire<sup>(26)</sup>. Bergon venait de l'administration de l'enregistrement et des domaines, puis fut avocat au Parlement de Paris. Ses fonctions en Bigorre, au moment de la Révolution, expliquent sa proximité avec Barère<sup>(27)</sup>, rapporteur des deux premières lois forestières de la Constituante.



Portrait de Alexandre Bergon.  
Portrait aimablement remis par son descendant  
Henri de Richemont, sénateur honoraire  
de la Charente, à l'auteur de l'article.

Les réformes de la période révolutionnaire s'agissant des « Eaux et Forêts » sont donc essentiellement l'œuvre de l'Assemblée Nationale Constituante. Elles portent essentiellement sur les points suivants :

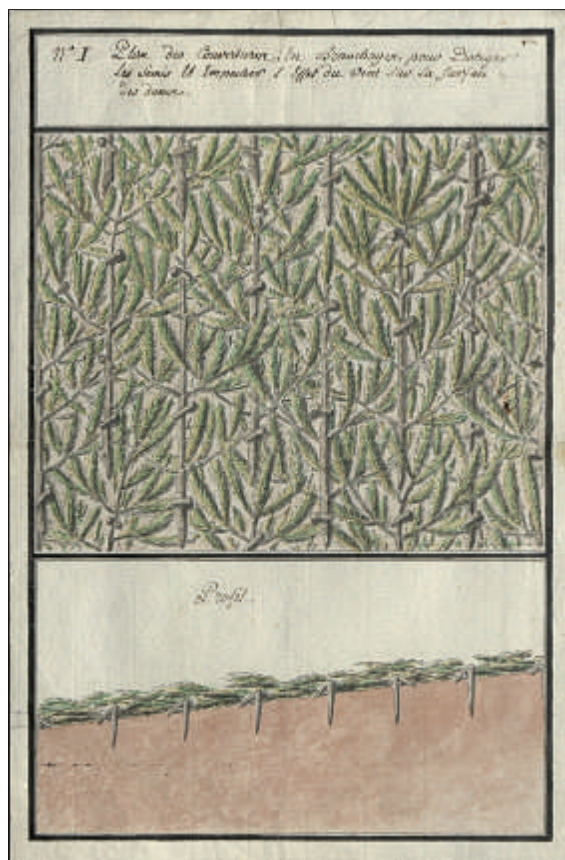
- suppression de la vénalité des charges de maîtres des « Eaux et Forêts »,
- séparation des fonctions de conservation des forêts des fonctions juridictionnelles,
- les forêts de la couronne deviennent forêts de la Nation, le principe de leur inaliénabilité est confirmé,
- mise en place d'un statut spécifique des forêts communales,
- suppression de toute intervention de l'État dans les bois et forêts des particuliers.

(26) Deux girouettes dans le dictionnaire. Il fut cependant suspendu pendant les Cent Jours, à cause de son gendre le général Dupont. Par ailleurs, le frère du général Dupont est le grand-père maternel de Sadi Carnot, ingénieur des Ponts et Chaussées et Président de la République de 1887 à 1894.

(27) Barère était étroitement lié aux Carnot.



Comme dans bien des domaines, la période révolutionnaire a donc été marquée tant pour l'administration des Ponts et Chaussées que pour celle des Eaux et Forêts par des réformes accomplies dans la continuité, au regard de leurs missions fondamentales respectives. Pour l'une, selon la formule de Lebrun « *lier ensemble toutes les parties du royaume et établir la continuité de communication* », pour l'autre gérer et « *protéger un patrimoine de la Nation* ». Les Ponts et Chaussées ont bénéficié de plus de continuité apparente, car il s'agissait d'une administration encore récente, dont le bon fonctionnement était nécessaire à l'unité réaffirmée de l'État. Plus anciennes, de nature différente, les Eaux et Forêts ont été plus profondément réformées, mais la continuité est marquée pour les grands principes, et aussi des hommes. Une différence essentielle entre les deux administrations porte sur le recrutement et la formation. Les agents des domaines et de l'enregistrement sont substitués aux titulaires de charges, mais la question d'une formation technique forestière n'est pas posée. Les réformes forestières de la Restauration ne sont que l'achèvement du travail de la Constituante. On pourrait en dire de même de la formation forestière, c'est trente ans après la création de l'École Polytechnique que l'on s'aperçoit que la gestion des forêts nécessite des ingénieurs. Aussi, doit-on à des ingénieurs des Ponts et Chaussées les plus grandes avancées techniques forestières de l'époque : à Nicolas Brémontier (1738-1809), la fixation des dunes, à François Chambrelent (1817-1893) le boisement des Landes de Gascogne. Le cadre législatif de 1818 afférent à la protection des dunes ne fut pas intégré au code forestier de 1827, il fallut attendre la refonte de ce code en 1952.



Dunes du golfe de Gascogne.  
Travaux pour la fixation des dunes –  
Dessins de Nicolas Thomas Brémontier, 1790,  
première page de couverture. © ENPC

**Georges-André MORIN**  
Ingénieur général des Ponts,  
des Eaux et des Forêts honoraire  
(georgesandre.morin@gmail.com)

## BIBLIOGRAPHIE

- L'Administration de la France sous la Révolution*. Genève : Librairie Droz, 1992. (Cet ouvrage collectif a été coordonné par l'École Pratique des Hautes Études ; il comporte un chapitre sur les Eaux et Forêts par Marie-Noëlle Grand-Mesnil et un chapitre sur les Ponts et Chaussées par André Brunot, où sont repris les travaux des mêmes auteurs dans l'Histoire de l'administration française du CNRS.)
- BALLU J.-M., HUFFEL G., MORIN G.-A., 2019. *Histoire des forêts françaises. De la Gaule chevelue à nos jours*. Paris : CNPF-IDF. 240 p.
- BAUDRILLART J.-J., 1823-1825. *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches, ... Seconde partie. Dictionnaire général, raisonné et historique des eaux et forêts, contenant l'analyse des lois, ordonnances, arrêts et instructions concernant l'administration, la police et la conservation des forêts ; les diverses méthodes de culture, d'aménagement et d'exploitation ; l'exposé des principes de droit, d'architecture navale, de botanique, de minéralogie, de physique, de mathématiques et d'arpentage, appliqués à l'économie forestière, avec l'étymologie et l'explication des termes forestiers et autres, employés dans l'ouvrage*. Paris : chez Madame Huzard, éditeur. 2 volumes : 816 p. et 1006 p.
- BRUNOT A., COQUAND R., coordonnateurs, 1982. *Le corps des Ponts et Chaussées*. Paris : édition du CNRS. XX-916 p. (Histoire de l'administration française).
- BURDEAU F., 1994. *Histoire de l'administration française, du 18<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle*. 2<sup>e</sup> édition. Paris : Montchrestien. 377 p. (Domat droit public).
- CHAILLAND B., 1769. *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts, composé des anciennes et nouvelles ordonnances ; des édits, déclarations et arrêts du Conseil rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1669*. Paris : Ganeau et Knapen. [Tome 1<sup>er</sup>, complément, « extraits des auteurs », p. X, article : « Bois : nécessité de loix pour leur conservation » (citation de Le Bret. *Traité de la Souveraineté*, livre 3, chapitre 5)].
- COIN-DELISLE, FRÉDÉRICH, 1827. *Commentaire sur le Code forestier, suivi de l'ordonnance d'exécution*. Paris : Pélicier et Chatet. 2 volumes : 416 p. et 578 p.
- Les Eaux et Forêts du 12<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle*. Paris : édition du CNRS, 1987. 767 p. (Histoire de l'administration française).
- HUFFEL G., 1925. *Cours d'histoire des forêts françaises*. Nancy : École nationale des Eaux et Forêts. Texte polytypé.
- LE BRET CARDIN, 1632. *Traité de la Souveraineté du roi, de son domaine et de sa couronne*. Livre 3, chapitre 5 (cité par Chailland).
- MORIN G.-A., 2010. La Continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, *Revue française d'administration publique*, n° 134, pp. 233-248.
- MORIN G.-A., 2016. Le Régime forestier. *Revue de droit rural*, n° 444.
- PEYRON J.-L., 1996. Il y a 200 et quelques années, ... une éminente tête forestière tombait sur l'échafaud. *Revue forestière française*, XLVIII(5), pp. 493-496 [article consacré aux travaux de Varenne de Fenille].
- PROISY D'EPPE C. de, EYMERY A., CHARRIN P.J., PERIN R., 1815. *Dictionnaire des girouettes ou nos contemporains peints d'après eux-mêmes*. Paris : Alexis Eymery, Libraire, 443 p.
- Réimpression de l'Ancien Moniteur depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat, mai 1789-novembre 1799*. Paris : Plon éd., 1858-1863. 32 volumes (dont deux volumes de tables).
- SAUTEL G., HAROUEL J.-L., 1997. *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*. 8<sup>e</sup> édition. Paris : Dalloz. 522 p. (Droit public).

---

**LES PONTS ET CHAUSSÉES ET LES EAUX ET FORÊTS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE [Résumé]**

L'histoire de l'administration pendant la période « révolutionnaire » est mal connue et est souvent l'objet d'une présentation sommaire et polémique. Le rejet du passé et la mise en avant sans cesse affirmée d'un rationalisme administratif susceptible de répondre aux enjeux d'un État moderne ont induit des évolutions profondes. Les administrations des Ponts et Chaussées et des Eaux et Forêts n'échappent ni à des remises en causes ni à des réformes, mais leur histoire pendant cette période montre plus de continuité dans les politiques conduites et aussi dans les hommes chargés de la mettre en œuvre qu'on ne pourrait le penser *a priori*. Cela tient à leurs missions fondamentales. Pour l'une, selon la formule de Lebrun « *lier ensemble toutes les parties du royaume et établir la continuité de communication* », pour l'autre gérer et « *protéger un patrimoine de la Nation* ». Plus de continuité apparente pour les Ponts et Chaussées. Le bon fonctionnement de cette administration encore récente était nécessaire à l'unité réaffirmée de l'État. Plus anciennes, de nature différente, les Eaux et Forêts ont été plus profondément réformées. Une différence essentielle entre ces deux administrations porte sur le recrutement et la formation. Les agents des domaines et de l'enregistrement sont substitués aux titulaires de charges, mais la question d'une formation technique forestière n'est pas posée. La Restauration achève les réformes forestières de la Constituante et de créer un enseignement supérieur forestier.

**THE PONTS ET CHAUSSÉES AND EAUX ET FORÊTS CORPS DURING THE FRENCH REVOLUTION [Abstract]**

Little is known about the history of administration during the “revolutionary” period and it is often perfunctory and controversial. The emphasis on rejection of the past and administrative rationalism, which was repeatedly asserted to be capable of meeting the challenges of the modern State, led to sweeping changes. The *Ponts et Chaussées* and *Eaux et Forêts* administrations are no exception; they too were called into question and reformed but their history during that period shows more continuity in the policies undertaken as well as the personnel in charge of implementing them than one might initially expect. This is because of their fundamental attributions. In the first case, its mission as formulated by Lebrun is “to link up all parts of the kingdom and establish continuity of communication”, while for the second, it to manage and “protect the property of the Nation”. Continuity is more apparent at the *Ponts et Chaussées*. Proper operation of this recent administration was necessary to reassert the unity of the State. The older and different *Eaux et Forêts* department was extensively reformed. An essential difference between these two administrations concerns recruitment and training. Personnel from the *Domaines* and Enregistrement administrations replaced office holders, but the question of technical forestry training was not contemplated. The Restoration completed the forest reforms initiated by the Constituent Assembly and set up higher education in forestry.

---